



2.9 JUIN 1988

1205

Madagascar: Aides à la balance des paiements

Vu la proposition du DFEP du 14 juin 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

- Une aide à la balance des paiements bilatérale de frs. 10 millions et une aide à la balance des paiements de cofinancement du Crédit d'ajustement du secteur public de la Banque mondiale de frs. 10 millions en faveur de Madagascar sont approuvées. Les deux contributions non remboursables seront imputées au crédit de programme de frs. 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986);
- L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de la conclusion des Accords entre la Suisse et Madagascar;
- L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique mandatée par l'OFAEE est chargé de signer les Accords mentionnés ci-dessus;
- La chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
- Les dépenses qui résulteront de cet engagement seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE pour les années 1988 et 1989.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire:

Protokollauszug an:

ohne / mit Beilage

Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	12	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 14 juin 1988

R é s u m é

Aides à la balance des paiements à Madagascar

Par cette proposition, nous vous soumettons pour approbation deux aides à la balance des paiements de 10 millions de francs chacune en faveur de Madagascar, soit deux contributions non remboursables d'un montant total de 20 millions de francs.

Cette nouvelle contribution non remboursable soutiendra le programme d'ajustement économique entrepris par le gouvernement malgache. L'expérience que nous avons acquise au cours de nos trois aides précédentes nous confirme que la restructuration de l'économie malgache est une opération indispensable pour assurer un redressement économique à long terme.

Ce pays traverse une grave crise économique qui nécessite une poursuite de l'aide. Avec un PIB d'environ US\$ 235 par habitant, Madagascar est un des pays les plus pauvres du monde. Son bilan économique offre une modeste croissance entre 1960 et 1972, une stagnation entre 1972 et 1978, une détérioration rapide entre 1980 et 1982 et une stabilisation financière avec une croissance économique marginale à partir de 1983. En effet, dès 1981, le Gouvernement malgache s'est engagé à redresser les déséquilibres fiscal et externe de l'économie avec l'assistance du FMI et de la Banque mondiale. La maigre performance économique des années 70 provenait largement d'une politique économique inappropriée, aggravée à partir de 1978 par un programme d'investissement à outrance financé principalement par des emprunts extérieurs, multipliant par quatre le niveau de l'endettement.

La première aide à la balance des paiements de frs. 10 millions sera accordée par voie bilatérale. Elle soutiendra les mesures prises dans le domaine de la santé pour atténuer les coûts sociaux de l'ajustement structurel sur les couches défavorisées de la population.

La seconde aide à la balance des paiements de frs. 10 millions que nous vous proposons servira à cofinancer le crédit d'ajustement du secteur public de la Banque mondiale et soutiendra ainsi le processus de libéralisation progressive du commerce malgache.

Notre contribution de 20 millions de francs sera prélevée sur le crédit de programme de 430 millions de francs concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF 8.10.86).

Deutscher Text auf der Rückseite



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.14

Bern, 14. Juni 1988

ZUSAMMENFASSUNG

Zahlungsbilanzhilfen an Madagaskar

Mit diesem Antrag unterbreiten wir Ihnen zwei Zahlungsbilanzhilfen von je 10 Mio.SFr., gesamthaft also einen nicht rückzahlbaren Beitrag von 20 Mio.SFr. zugunsten Madagaskars zur Genehmigung.

Dieser neue nichtrückzahlbare Beitrag soll das Wirtschafts Anpassungsprogramm Madagaskars unterstützen. Die Erfahrungen, die wir mit unseren bisherigen drei Programmen gewonnen haben, zeigen uns, dass die Restrukturierung der Wirtschaft Madagaskars eine zentrale Massnahme zu seiner längerfristigen Sanierung darstellt.

Dieses Land durchgeht eine schwere Wirtschaftskrise, welche eine weitere Unterstützung in Form von Zahlungsbilanzhilfen erforderlich macht. Mit einem Prokopf-Einkommen von ca. US\$ 235 ist Madagaskar eines der ärmsten Länder der Welt. Seine Wirtschaftsbilanz weist zwischen 1960 und 1972 ein geringes Wachstum auf. Die Jahre 1972-78 sind von einer Stagnation, diejenigen zwischen 1980-82 von einer rapiden wirtschaftlichen Verschlechterung gekennzeichnet. Die schlechten wirtschaftlichen Ergebnisse der siebziger Jahre sind im wesentlichen durch eine unangemessene Wirtschaftspolitik und ab 1978 durch ein übertriebenes, vor allem mit Darlehen ausländischer Herkunft finanziertes Investitionsprogramm, das den Verschuldungsstand vervierfachte, bedingt. Seit 1981 setzt sich die Regierung Madagaskars dafür ein, mit Unterstützung des Währungsfond und der Weltbank die finanziellen und wirtschaftlichen Ungleichgewichte zu beheben. Als Resultat dieser Anpassungsprogramme ist seit 1983 eine finanzielle Stabilisierung mit einem marginalen Wirtschaftswachstum zu verzeichnen.

Die erste Zahlungsbilanzhilfe von 10 Mio.SFr. soll bilateral gewährt werden. Sie wird Massnahmen unterstützen, die im Gesundheitswesen ergriffen werden sollen, um mögliche soziale Kosten der Strukturanpassung auf die benachteiligten Bevölkerungsschichten zu vermindern.

Bei der zweiten Zahlungsbilanzhilfe von 10 Mio.SFr., die wir Ihnen unterbreiten, handelt es sich um eine Kofinanzierung eines Weltbankkredites, welcher die Strukturanpassung des öffentlichen Sektors und somit Madagaskars fortschreitende Handelsliberalisierung unterstützt.

Unser Beitrag von 20 Mio.SFr. wird dem Rahmenkredit von 430 Mio.SFr. über die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB 8.10.1986) belastet.

Texte français au verso



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 14 juin 1988

Au Conseil fédéral

Deux aides à la balance des paiements en faveur de Madagascar

I. Introduction

Nous vous soumettons ci-joint pour approbation les projets d'accords portant sur deux aides à la balance des paiements entre la Suisse et Madagascar, soit une contribution globale non remboursable de 20 millions de francs; il s'agit, pour le premier, d'une action bilatérale directe et, pour le second, d'une action de cofinancement, les deux visant à soutenir le processus d'ajustement structurel de Madagascar. Ces contributions sont conformes aux directives en matière d'aide à la balance des paiements telles qu'elles figurent dans le message du 19.2.1986 (FF 1986 I 1289) concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement.

II. Situation économique et sociale de Madagascar

II.1 Situation économique

Madagascar, avec un revenu per capita de US\$ 235 en 1985, fait partie des pays les moins développés. L'agriculture, qui est la base de l'économie malgache, englobe 85% de la population, engendre 40% du produit intérieur brut et fournit 80% des recettes d'exportation. L'industrie, qui représente 18% du produit intérieur brut, est faiblement intégrée.

Face à une détérioration progressive de l'économie au cours des années 1970 et une situation financière devenue intenable en 1980, les autorités malgaches ont commencé à prendre des mesures d'ajustement dès 1981. L'objectif principal a été de rétablir la stabilité financière et, par la suite, de jeter les bases d'une reprise de l'activité économique en adoptant des politiques structurelles appropriées pour réhabiliter l'infrastructure économique, renforcer l'incitation par les prix, et restaurer la compétitivité au niveau international. Le FMI et la Banque mondiale ont été associés étroitement à la formulation et à la mise en place de ces réformes de redressement des déséquilibres fiscal et externe de l'économie malgache (description plus détaillée ci-après au point III: Processus d'ajustement structurel de Madagascar).

Dans l'ensemble, la stabilisation de l'économie a été atteinte depuis, et les déséquilibres intérieurs et extérieurs ont été réduits à des proportions tolérables. En raison de la persistance du fardeau de la dette, la balance des paiements reste l'objet de fortes pressions.

Madagascar est parvenu à cette stabilisation économique et financière principalement par la compression de la demande. Tout en maintenant une gestion prudente de la demande, l'accent a été porté sur l'amélioration du cadre des politiques économiques et des incitations pour encourager la croissance. Les réformes dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et du commerce ont contribué à une restructuration de l'économie et au rétablissement d'une balance des paiements soutenable. A l'exception du secteur agricole, les résultats de production ont été toutefois en deçà des anticipations. En 1987, les recettes d'exportation ont baissé sensiblement, sous l'effet conjugué de la stagnation des volumes et de la détérioration des prix mondiaux du café, principal produit de base exporté. Suite principalement à l'augmentation du coût des biens importés due à la dévaluation de 46% du franc malgache (juin 1987), les importations ont régressé à l'exception de celles des matières premières et des pièces détachées.

Par ailleurs, l'état de détérioration de l'infrastructure économique du pays continue à poser de sérieux problèmes. De plus, les contraintes structurelles doivent être partiellement éliminées pour assurer que les efforts d'ajustement de l'économie se traduisent par une croissance soutenue. Les contraintes les plus évidentes sont un taux de croissance démographique élevé, une dégradation accélérée de l'environnement et une détérioration des services sociaux.

Néanmoins, un redressement économique ne pourra être atteint que si le fardeau de la dette estimée à US\$ 3 milliards n'impose pas une austérité paralysante à l'économie par le biais de nouvelles compressions des importations. Ceci implique à la fois le maintien et, dans la mesure du possible, l'augmentation des flux d'aide extérieure concessionnelle, la limitation de nouveaux prêts non concessionnels et surtout la poursuite des efforts pour augmenter les recettes en devises. En outre, un allègement de la dette est nécessaire.

II.2 Situation sociale

La population de Madagascar était estimée à 11 millions d'habitants en 1987. Le revenu réel par habitant n'a cessé de diminuer depuis le début des années 70, entraînant la dégradation du niveau de vie moyen. Il est tombé à 235 dollars en 1985, ce qui, en valeur réelle, ne représentait que 80% du niveau de 1980 et 50% de celui de 1970. Comme résultat, les problèmes sociaux ne cessent de s'aggraver, dont les plus épineux sont la mortalité infantile et la malnutrition. Les ressources budgétaires affectées

à la santé publique ont été maintenues à des niveaux raisonnables par rapport à d'autres allocations. Les dépenses de santé inscrites au budget 1985 n'ont toutefois guère dépassé la modeste somme de 4 francs suisses par personne et par an. Par contre, l'allocation insuffisante de devises a engendré une pénurie aiguë de produits pharmaceutiques, de matières premières nécessaires à la fabrication de médicaments et d'autres produits essentiels aux soins médicaux.

Face à la pénurie des ressources publiques, le Gouvernement a reconnu le besoin de redéfinir les priorités en matière de dépenses publiques, d'introduire des mécanismes de récupération des coûts, d'améliorer les objectifs des programmes de service public et l'efficacité des programmes visant à soulager la pauvreté. Les bailleurs de fonds de Madagascar (dont la Suisse) ainsi que les organismes privés et religieux participent activement à cet effort d'allègement de la pauvreté. Néanmoins, selon la Banque mondiale, il existe des besoins additionnels de financement extérieur, entre autres pour renforcer les services sanitaires de base; le secteur de la santé ne reçoit en effet que 1,4% de l'aide publique extérieure, comparé à 3-5% en Afrique au Sud du Sahara.

III. Processus d'ajustement structurel de Madagascar

III.1 Crédits d'ajustement structurel de la Banque mondiale 1981-1987

Les efforts du Gouvernement malgache ont été soutenus par trois crédits d'ajustement de la Banque mondiale:

- Crédit d'ajustement du secteur industriel: visait un accroissement de la production des entreprises existantes tout en engageant le processus de création d'un environnement conduisant à une production efficiente de substitution des importations et des exportations;
- crédit d'ajustement du secteur agricole: visait la promotion de la production des produits essentiels;
- crédit d'ajustement du secteur industriel et du commerce: élargissait le processus de réformes par la mise en place d'un cadre d'incitations devant permettre une meilleure allocation des ressources par la voie d'une dévaluation substantielle, d'une libéralisation presque complète des prix intérieurs, d'un remplacement des restrictions quantitatives à l'importation par une rationalisation des tarifs, et d'une suppression du contrôle de change sur les transactions à l'importation.

III.2 Programme d'ajustement 1987-90

Pour sortir l'économie malgache de sa présente situation, le gouvernement a élaboré, en coopération avec la Banque mondiale et le FMI, un programme cadre de politiques à moyen terme pour la période 1987-90, dont les objectifs essentiels sont la reprise de la croissance économique et la réduction des problèmes sociaux. Il poursuivra ainsi ses efforts de réformes sectorielles, qui porteront dorénavant sur:

- le fonctionnement des marchés intérieurs et extérieurs
- le secteur financier
- les finances publiques
- le secteur des entreprises publiques
- les besoins spéciaux de groupes sociaux les moins aptes à s'adapter au processus d'ajustement.

Les mesures spécifiques dans la plupart de ces secteurs auront pour but d'accroître l'efficacité de l'affectation et l'utilisation des ressources publiques et privées. C'est dans ce cadre que s'intégrera le nouveau crédit d'ajustement du secteur public (CASEP) avec son volet social, soit le Programme d'actions sociales et d'appui à la gestion économique (PASAGE) de la Banque mondiale.

III.3 Crédit d'ajustement du secteur public (CASEP)

Les pierres angulaires du CASEP sont (i) une amélioration de l'efficacité de l'allocation et de l'utilisation des ressources publiques (Gouvernement, entreprises publiques, banques nationalisées), (ii) une suppression complète de toutes les restrictions administratives du secteur commercial et (iii) une politique sociale capable de répondre aux besoins humains de base.

Le CASEP d'un montant de US\$ 85 millions que la Banque mondiale entend engager d'ici août 1988, sera destiné à un déboursement rapide par le canal du système d'importation libéralisé (SILI) qui permettra dès le 1er juillet 1988 à tous les agents de se procurer librement les devises nécessaires à couvrir leurs besoins d'importations. Les fonds de contrepartie générés par le CASEP seront alloués au budget de développement du Gouvernement. Des cofinancements sont attendus par la Banque africaine de développement et d'autres donateurs.

III.4 Programme d'actions sociales et d'appui à la gestion économique (PASAGE)

Le PASAGE doit répondre d'une manière opérationnelle aux objectifs prioritaires de la politique sociale. En effet, le PASAGE est confronté à un double défi:

- arrêter la détérioration des conditions de vie de larges couches de la population suite au déclin du revenu par tête depuis le début des années 70 et à la contraction rapide du produit intérieur en 1981-82;
- améliorer l'efficacité des services de l'Administration pour la conception, la mise en oeuvre et le suivi des mesures de politiques économique et sociale nécessaires pour atteindre les objectifs de croissance à moyen et long terme.

Le PASAGE vise à soutenir la poursuite de la politique d'ajustement du Gouvernement malgache par (i) un programme d'actions sociales à court terme pour améliorer la situation des couches sociales les plus défavorisées, (ii) un appui à l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi d'un programme d'actions sociales à moyen et à long terme, et (iii) un appui à la gestion économique facili-

tant la mise en oeuvre des mesures spécifiques des réformes sectorielles soutenues par le CASEP.

IV. Contribution de la Suisse

Vu les efforts entrepris par les autorités malgaches pour la mise en oeuvre de la première phase de stabilisation économique de leur programme d'ajustement structurel, la Suisse a décidé de répondre positivement à la requête malgache de soutenir la deuxième phase de restructuration sectorielle de ce processus d'ajustement plus spécifiquement dans les domaines de la santé et de la libéralisation du commerce malgache.

La contribution suisse, d'un montant global de frs. 20 millions, cherche à répondre dans le court terme et le long terme à une situation de crise d'un pays en développement très pauvre, dans le cadre d'une réforme de sa politique et de sa structure économique, intégrée dans une action de soutien international. Elle prendrait les deux formes, à savoir celle d'une aide bilatérale directe et d'une aide cofinancée à décaissement rapide. Elle financerait des importations courantes de biens non durables ou de biens de consommation essentiels.

Cette contribution suisse s'articule donc sur les deux composants suivantes:

- 1) Une première aide à la balance des paiements bilatérale de frs. 10 mio destinée au secteur de la santé, et en particulier à l'importation de médicaments ou de matières premières nécessaires à l'industrie pharmaceutique locale.

Cette aide bilatérale s'intégrera au programme PASAGE dans le secteur de la santé au niveau

- d'une action concertée d'urgence de lutte contre le paludisme
- de l'approvisionnement en médicaments essentiels du secteur de la santé publique en synergie avec l'assistance technique de la DDA en faveur de la pharmacie centrale.

Ces deux actions jouissent d'une grande priorité et sont en harmonie avec les orientations définies par notre loi sur la coopération au développement ainsi qu'avec les objectifs d'une aide à la balance des paiements. L'acquisition des biens se fera selon les procédures habituelles des aides à la balance des paiements suisses (substances actives et médicaments essentiels). Sur demande spécifique du Gouvernement malgache vu l'urgent besoin de médicaments, les devises seront allouées en dehors du système d'importation libéralisée par voie d'attribution administrative, comme ce fut le cas pour les ABP Madagascar I à III.

- 2) Une deuxième aide à la balance des paiements de frs. 10 mio. sous forme d'un cofinancement du Crédit d'ajustement du secteur public (CASEP) de la Banque mondiale.

Cette aide cofinancée sera gérée par l'Agence internationale de développement et contribuera à augmenter la disponibilité de devises aux importateurs à des conditions uniformes déterminées par le marché. Par ce cofinancement, la Suisse appuie la libéralisation progressive du commerce malgache et en suivra avec attention les effets tant sur le plan économique que social.

V. Justification de la contribution suisse

Notre contribution se justifie pour les raisons suivantes:

- Depuis 1982, la Suisse a accordé trois aides à la balance des paiements à Madagascar dont les résultats se sont avérés généralement positifs.
- Madagascar est un pays de concentration de l'aide au développement suisse, le programme de la DDA engendre annuellement des dépenses pour environ 12 mio. de frs. Le bureau de coordination auprès de l'Ambassade suisse veille au niveau local à la réalisation des ABP. Les fonds de contrepartie sont en partie utilisés dans le cadre de projets de la DDA;
- comme nous l'avons décrit au point II, Madagascar traverse une grave crise économique et sociale, qui appelle une poursuite de l'aide;
- Le programme de réformes économiques et sociales décrit au point III, élaboré par le Gouvernement malgache en collaboration avec la Banque mondiale et le FMI répond aux nécessités actuelles et mérite d'être soutenu;
- la contribution de la Suisse s'insère dans une action d'aide internationale; par ailleurs, elle entre dans le cadre de nos cofinancements avec l'Agence International de développement (AID) au titre de la VIIIème reconstitution de ses ressources et du Programme spécial en faveur des pays en développement les plus pauvres fortement endettés en Afrique;
- à long terme, le programme de réformes envisagé contribuera au redressement de la situation économique et sociale ainsi qu'à la libéralisation du commerce à Madagascar.

En outre, notre contribution présente les avantages suivants:

- Maintien d'une approche bilatérale substantielle, qui prend la relève de nos trois aides bilatérales à la balance des paiements à Madagascar d'un montant cumulé de frs. 35 mio. sur la période 1981-1985;
- engagement dans le secteur prioritaire de la santé en synergie avec l'assistance technique financée par la DDA dans le même secteur.

VI. Procédures

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 12 décembre 1977, il appartient au Conseil fédéral de décider des mesures dont le coût est supérieur à 5 millions de francs. Selon l'article 10 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, le Conseil

- 7 -

fédéral est autorisé à conclure des accords internationaux dans le cadre de l'utilisation des crédits de programme. L'accord portant sur l'aide à la balance des paiements bilatérale entre la Suisse et Madagascar entrera en vigueur avec sa signature. L'accord portant sur le cofinancement n'entrera en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de crédit conclu entre l'AID et Madagascar.

Les engagements prévus d'un montant total de 20 millions de francs se feront à charge du crédit de programme de 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politiques économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986). Les dépenses qui en résulteront seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE pour les années 1988 et 1989.

VII. Consultation

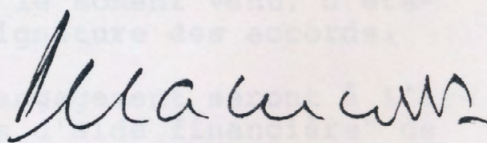
Département fédéral
des affaires étrangères: accord donné

Département fédéral des finances: accord donné

VIII. Proposition

Vu ce qui précède, nous vous prions d'adopter la proposition de décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes: - Dispositif
- Projets d'Accords
- Documentation de base (disponible à l'OFAEE)

Pour co-rapport à:

- DDA du DFAE
- DFF

Extraits du procès-verbal

- Chancellerie fédérale pour exécution
- DFEP (SG 2, OFAEE 10)
- DFAE (DDA 2)
- DFF

Madagascar: Aides à la balance des paiements

Vu la proposition du DFEP du 14 juin 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

- Les projets d'accords concernant une aide à la balance des paiements bilatérale de frs. 10 millions et une aide à la balance des paiements de cofinancement du Crédit d'ajustement du secteur public de la Banque mondiale de frs. 10 millions en faveur de Madagascar sont approuvés. Les deux contributions non remboursables seront imputées au crédit de programme de frs. 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986);
- L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de la négociation des Accords entre la Suisse et Madagascar;
- L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique mandatée par l'OFAEE est chargé de signer les Accords mentionnés ci-dessus;
- La chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
- Les dépenses qui résulteront de cet engagement seront à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE pour les années 1988 et 1989.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

CONCERNANT

UN QUATRIEME PROGRAMME D'AIDE A LA BALANCE DES PAIEMENTS

Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar et le Conseil fédéral suisse, eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays et soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique de la République démocratique de Madagascar, sont convenus de ce qui suit:

Article 1
Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne l'exige différemment, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "Gouvernement suisse" et "Conseil fédéral suisse" désignent le Gouvernement de la Confédération suisse;
- b) "Gouvernement de Madagascar" désigne le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar;
- c) "DGP" désigne la Direction générale du Plan de la République démocratique de Madagascar;
- d) "BCM" désigne la Banque Centrale de Madagascar;
- e) "Contribution" désigne la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
- f) "programme" désigne le programme d'aide à la balance des paiements qui est financé par la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
- g) "Compte de la contribution" désigne le compte ouvert par le Gouvernement suisse pour le programme;
- h) "Parties contractantes" désigne le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar;

- i) "OFAEE" désigne l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique;

Article 2

Objectif du Programme, montant
et utilisation de la contribution

- 2.1. Les objectifs principaux du programme sont: (i) de contribuer au redressement économique et au développement socio-économique malgache, en soutenant les mesures prises par le Gouvernement de Madagascar; (ii) d'assister au financement des importations essentielles surtout dans le secteur de santé afin d'aider le Gouvernement de Madagascar à mieux utiliser les capacités de production existantes et de renforcer le secteur de santé.
- 2.2. Le Gouvernement suisse consent à accorder au Gouvernement de Madagascar une contribution non-remboursable de 10 millions de francs suisses.
- 2.3. Le présent programme peut englober le financement de matières premières, de produits intermédiaires, ainsi que de produits finis, destinés à assurer des services sociaux fondamentaux. La contribution est réservée exclusivement à des importations à usage civil.

L'annexe 1 du présent accord comprend une liste avec les destinataires, catégories et montants définitifs des biens imputés.

- 2.4. La contribution sera utilisée pour financer le coût en devises, y compris le transport des biens importés. Les

Le fonds provenant de la contribution ne pourront en aucun cas être affectés au paiement de droits à l'importation, de prélèvements et taxes de tout genre en vigueur dans la République démocratique de Madagascar.

2.5. Tous les biens qui seront financés par la contribution seront achetés conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 2 du présent accord.

2.6. La date de clôture pour les demandes d'engagement au titre du présent accord sera le ou telle autre date dont décideront les Parties contractantes.

Article 3

Exécution du programme

3.1. Le Gouvernement de Madagascar prendra ou fera prendre toutes les mesures y compris la mise à disposition de fonds, d'infrastructures et de services, ainsi que toute autre mesure, nécessaires ou appropriées pour l'exécution du programme.

3.2. a) Le Gouvernement de Madagascar tiendra ou fera tenir des dossiers visant à identifier les biens financés par la contribution, à fixer l'utilisation et les bénéficiaires de cette dernière, et à connaître les progrès réalisés dans l'exécution du programme.

b) Le Gouvernement de Madagascar (i) tiendra un compte séparé pour le programme, et (ii) veillera à ce que ce compte soit contrôlé et attesté par la BCM.

3.3. Le Gouvernement de Madagascar fournira toutes les informations que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger concernant le programme et le résultat obtenu par ce programme et par les biens financés par la contribution.

3.4. Les Parties contractantes procéderont à des échanges de vues réguliers sur le déroulement du programme et l'accomplissement de leurs obligations respectives au titre du présent accord ainsi que sur la situation économique générale, la politique sociale et les perspectives de développement du pays.

Elles se consulteront aussi sur le rôle du programme et sa coordination à l'intérieur de l'ensemble des aides extérieures à la balance des paiements malgache.

3.5. Une fois le programme complété, mais au plus tard 6 mois après la date de clôture ou telle date postérieure décidée d'un commun accord entre les Parties contractantes, le Gouvernement de Madagascar fournira un rapport au Gouvernement suisse, aussi complet et détaillé que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger, relatif à l'exécution du programme, aux bénéficiaires de celui-ci et aux conséquences de celui-ci sur le redressement économique et sur le développement socio-économique, y inclus un état financier certifié concernant l'utilisation des fonds provenant de la contribution.

Article 4

Utilisation de la contribution - procédures de déboursement

4.1. A la mise en vigueur du présent accord, le Gouvernement suisse ouvrira un compte spécial intitulé: "Madagascar - quatrième aide à la balance des paiements".

4.2. Le Gouvernement suisse déposera la contribution dans ce compte sous forme d'une contribution de 10 millions de francs suisse, qui sera effectuée tout de suite après la date de la mise en vigueur du présent accord.

- 4.3. Les demandes concernant l'utilisation des fonds provenant de la contribution devront être soumises par la BCM avec toutes la documentation nécessaire, conformément à l'annexe 2 du présent accord, à l'approbation de l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Antananarivo.
- 4.4. Les déboursements provenant du compte de la contribution aux fournisseurs seront effectués par l'intermédiaire de la Banque Nationale Suisse à Zurich conformément à l'annexe 2, chiffres 3 et 4 sur la base de lettres de crédit qui seront ouvertes par la BCM conformément à la pratique internationale bancaire en usage, et avec la documentation nécessaire à l'appui.
- 4.5. Aucun retrait du compte de la contribution en sera effectué pour être affecté à des commandes dont l'échéance de paiement est antérieure à la date effective de l'accord.

Article 5

Fonds de contrepartie

Le Gouvernement de Madagascar versera sur un compte spécial les fonds en monnaie locale qui s'accumulent au fur et à mesure de l'utilisation de la contribution. Les modalités d'encaissement, d'utilisation et de contrôle de ce Fonds de contrepartie sont décrites dans l'annexe 3 du présent accord.

Article 6

Annulation - suspension - terminaison

- 6.1. Le Gouvernement de Madagascar peut, par note écrite au Gouvernement suisse, annuler tout montant de la contribution qu'il n'aura pas utilisé.
- 6.2. Au cas où le Gouvernement de Madagascar manque à une obligation stipulée par le présent accord, le Gouvernement suisse peut suspendre, entièrement ou partiellement,

le droit du Gouvernement de Madagascar de faire des décaissements sur le compte de la contribution et/ou annuler le solde de la contribution.

Article 7

Règlement des différends

- 7.1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent accord qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de trois mois, est soumis, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment comme président un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.
- 7.2. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante à procéder à cette désignation dans un délai d'un mois, l'arbitre est nommé, à la requête de cette dernière partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- 7.3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un troisième arbitre (président), celui-ci est nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- 7.4. Si dans les cas prévus aux dispositions 7.2. et 7.3. du présent accord le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes, les nominations sont faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

7.5. A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Article 8

Autorités chargées de l'application du présent accord et de l'exécution du programme

Les autorités responsables de l'application de l'accord et de l'exécution du programme sont les suivantes:

- a) Pour Madagascar: Banque Centrale de Madagascar
B.P. 550
Antananarivo
Telex 22 317 BCRM MG
- b) Pour la Suisse: Office fédéral des affaires
économiques extérieures
Département de l'économie publique
3003 B e r n e
Telex 911 340 eda ch

Article 9

Annexes

Des annexes 1, 2, et 3 sont jointes au présent accord et font partie intégrante de celui-ci.

Article 10

Avenants au présent accord

Des avenants éventuels au présent accord seront effectués par échange de lettres entre les Parties contractantes.

Article 11

Mise en vigueur et date de clôture

11.1. Le présent accord entretra en vigueur à la date de sa signature.

Annexe 1

11.2. La date de clôture du présent accord sera le
ou telle date ultérieure décidée par les Parties contrac-
tantes, étant précisé que les engagements relatifs à
l'utilisation du Fonds de contrepartie persistent jusqu'à
l'apurement du compte spécial ouvert à cet effet.

Fait àleen deux
versions originales en français.

Pour le Gouvernement
de la Confédération Suisse

Pour le Gouvernement
de la République démoc-
ratique de Madagascar

.....

.....

Annexe 2Procédures de passation des marchés,
d'approbation et de déboursement

Conformément aux dispositions 2.5., 4.3. et 4.4. du présent accord les procédures suivantes sont arrêtées:

1. a) Les sources d'acquisition pour les biens financés par les fonds provenant de la contribution ne sont limitées à aucun pays en particulier à l'exception des importations pour le secteur textile mentionné à l'annexe 1.1. dont l'origine suisse est requise.
 - b) En règle générale, les biens qui sont financés par la contribution et importés dans le cadre du programme par des agences gouvernementales, les secteurs paraétatiques et privés seront acquis sur la base d'une consultation d'un minimum de trois fournisseurs. La consultation inclura au moins un fournisseur ayant son siège social en Suisse. Les Parties contractantes pourront convenir de faire des exceptions aux dispositions ci-dessus, notamment pour l'achat de pièces de rechange et d'autres produits ne pouvant être obtenus pour des raisons techniques ou économiques qu'auprès de fournisseurs spécifiques.
 - c) Toute documentation relative à l'acquisition de biens sera soumise à l'examen du Gouvernement suisse, à la requête de ce dernier.
2. La BCM soumettre périodiquement à l'approbation du Gouvernement suisse des listes de biens, tel qu'il est mentionné à la disposition 2.3. du présent accord. Les demandes seront

adressées à l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Madagascar. Chaque liste devra inclure de manière aussi détaillée que possible:

- la description des biens à importer;
- les fins auxquelles les biens seront utilisés (bénéficiaires, besoins);
- le montant (confirmé par des factures pro forma ou autres documentation);
- l'importateur;
- le fournisseur de biens (avec les indications sur son choix);
- toute autre information utile dans le contexte spécifique d'une demande individuelle.

3. A la réception de cette liste indicative, le Gouvernement suisse signalera à la BCM par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Madagascar quels sont les biens pouvant être financés au titre du présent accord. La BCM ouvrira des lettres de crédit en vertu desquelles la Banque Nationale Suisse effectuera les paiements à la banque du fournisseur après avoir obtenu toute la documentation nécessaire (c'est-à-dire facture, liste des emballages, connaissance, certificat de qualité, etc.).

4. Une fois que la requête présentée par la BCM a été acceptée, l'OFAEE informera la Banque Nationale Suisse de sa décision et fournira tous les détails nécessaires afin de permettre à la Banque Nationale Suisse de vérifier si les biens à financer sur la base de l'accréditif présenté sont conformes à l'accord initial donné par l'OFAEE.

*

*

*

Annexe 3Modalités d'encaissement, d'utilisation
et de contrôle du Fonds de contrepartie

Conformément à l'article 5 du présent accord les modalités suivantes sont arrêtées:

1. La remise des documents finals d'importation de la BCM aux importateurs est soumise aux versements alimentant le fonds de contrepartie en francs malgaches. Toutefois, des dérogations concernant les délais de paiement peuvent être accordées par la Direction du Trésor sur demande expresse et justifiée du bénéficiaire.
2. Un compte spécial numéro 202.82 intitulé "Troisième fonds d'aide financière suisse (Accord du)" sera ouvert auprès de la BCM au plus tard une semaine après la signature du présent accord. Ce compte sera alimenté par les versements en francs malgaches des contrevaleurs des biens importés, calculées sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement du fournisseur par la Banque Nationale Suisse. Ce compte spécial sera soldé après l'utilisation complète de l'avoir.
3. Le Fonds de contrepartie sera utilisé pour le financement des coûts locaux d'activités visant à contribuer à la relance à court terme de l'économie malgache par une augmentation de l'utilisation de la capacité de production industrielle et avant tout artisanale existante et par la remise en état ou l'entretien des infrastructures routières et des réseaux hydrauliques et hydro-agricoles. Le Fonds peut également être utilisé pour des actions de reboisement en général pour des actions de protection de l'environnement et de réhabilitation.

4. Le DGP est l'organisme chargé d'assurer les liaisons avec l'Ambassade de Suisse à Madagascar pour tout ce qui concerne le choix des activités à financer par le Fonds de contrepartie. Elle consultera l'Ambassade de Suisse à Madagascar avant de décider de l'utilisation du Fonds pour les activités mentionnées au chiffre 3 ci-dessus. En particulier elle demandera à l'Ambassade de Suisse son avis sur le plan annuel d'activités préparé à la fin de l'année calendaire antérieure. Le plan comprendra notamment des informations sur les institutions bénéficiaires, les montants du Fonds de contrepartie à engager pour chaque activité, un plan d'opération pour les travaux à réaliser ainsi que les autres sources de financement éventuelles pour les activités prévues. Si la DGP estime nécessaire de modifier substantiellement le plan annuel au cours de son exécution, elle saisira au préalable l'Ambassade de Suisse pour avis.

5. Le déblocage de fonds sera exécuté par la BCM par le débit du compte spécial numéro 202.82, sur ordre du Ministère des Finances, dans le cadre du plan d'utilisation défini au chiffre 4 ci-dessus.

6. La DGP (i) informera l'Ambassade de Suisse au moment de la consultation annuelle mentionnée au chiffre 4 ci-dessus sur les résultats du plan d'activités de l'année antérieure et fournira à cette dernière un état du compte spécial mentionné au chiffre 2 ci-dessus, et (ii) fera parvenir à l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Madagascar, une fois le programme achevé mais au plus tard 6 mois après la date de clôture ou telle date postérieure décidée d'un commun accord entre les Parties contractantes, un état financier certifié par la BCM concernant l'utilisation du Fonds de contrepartie.

*

*

*

Projet 20. Mai 1988

A C C O R D**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE**

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE**DE MADAGASCAR****concernant une aide à la balance des paiements****dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel**

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays et soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique et social de la République Démocratique de Madagascar, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, et à moins que le contexte ne l'exige différemment:

- a) "Gouvernement suisse" désigne le Gouvernement de la Confédération suisse;
- b) "Gouvernement de Madagascar" désigne le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar;
- c) "Contribution" désigne la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent Accord;
- d) "Parties Contractantes" désigne le Gouvernement suisse et le Gouvernement de Madagascar;
- e) "Association" désigne l'Association Internationale de Développement;
- f) "Programme" désigne le Programme d'objectifs, de politiques et d'actions visant à permettre à la République Démocratique de Madagascar de procéder à un ajustement structurel de son économie. Ledit programme est décrit dans une lettre du Gouvernement de Madagascar adressée à l'Association en date du.....;
- g) "Accord de crédit" désigne l'Accord de Crédit de Développement en date du conclu entre la République Démocratique de Madagascar et l'Association et portant sur un crédit accordé par l'Association à la République Démocratique de Madagascar au titre du Programme.

Article 2

Objectif du Programme

Le programme proposé, en soutenant une nouvelle phase de l'ajustement structurel poursuivi par le Gouvernement de Madagascar depuis plusieurs années, a pour but de relancer la croissance économique tout en permettant qu'une part grandissante de la population en bénéficie.

Article 3

Montant et utilisation de la Contribution

- 3.1. Le Gouvernement suisse consent à accorder au Gouvernement de Madagascar une contribution non remboursable de 10 (dix) millions de francs suisses, qui contribuera au financement du Programme et sera disponible pour des importations effectuées dans le cadre de l'Accord de crédit.
- 3.2. Les conditions d'utilisation de la Contribution sont définies dans l'Accord de crédit dans la mesure où elles s'appliquent au présent Accord.
- 3.3. Les règles de passation des marchés applicables à l'importation des produits financés par la Contribution sont les mêmes que celles applicables à l'Accord de crédit.
- 3.4. La Contribution est utilisée pour financer le coût en devises, y compris le transport, des biens importés. Les fonds provenant de la Contribution ne peuvent en aucun cas être affectés au paiement de droits à l'importation, de prélèvements et taxes de tout genre en vigueur dans la République Démocratique de Madagascar.

Article 4

Administration de la Contribution

En accord avec le Gouvernement de Madagascar et l'Association, le Gouvernement suisse engage l'Association comme administrateur de la Contribution. Les obligations respectives du Gouvernement suisse et de l'Association sont définies dans un accord de procédure, "Procedural Arrangements between the Swiss Go-

vernment and the Association for Cooperation in the Cofinancing of Specific Development Projects or Programs", conclu entre les deux parties concernées en date du 9 avril 1987, et dans un échange de lettres qui sera agréé par les deux parties et soumis au Gouvernement de Madagascar pour information.

Article 5

Exécution du Programme

L'exécution du Programme et les obligations du Gouvernement de Madagascar y référantes sont régies, mutatis mutandis, par les dispositions de l'Accord de crédit.

Article 6

Compte - procédures de déboursement

- 6.1. Lors de la mise en vigueur du présent Accord, le Gouvernement suisse ouvre un compte aux fins du Programme auprès de la Banque Nationale Suisse à Zürich. Le Gouvernement suisse dépose la Contribution sur le compte de manière à assurer la disponibilité des fonds suisses conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de l'Accord de crédit.
- 6.2. L'Association est habilitée, au nom du Gouvernement de Madagascar, à effectuer des prélèvements sur le compte aux fins des importations admises au titre du financement par la Contribution selon les dispositions de l'Annexe ... de l'Accord de crédit et les provisions de l'échange de lettres cité à l'Article 4.
- 6.3. Aucun prélèvement sur le compte de la Contribution ne peut être effectué pour des commandes dont l'échéance de paiement est antérieure à la date de signature du présent Accord.

Article 7

Consultations et contrôles

- 7.1. Les Parties Contractantes coopèrent étroitement pour atteindre les objectifs du Programme. Les Parties Contrac-

tantes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne exécution du Programme.

- 7.2. Les Parties Contractantes procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à des échanges de vues sur les dispositions qu'elles ont prises pour répondre aux obligations qui leur incombent, sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme et sur les opérations financées au titre du Programme. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de toute condition qui intrave ou pourrait intraver l'accomplissement des buts du Programme.
- 7.3. Le Gouvernement de Madagascar fournit au Gouvernement suisse toutes les informations que le Gouvernement suisse peut raisonnablement demander concernant le Programme, les résultats obtenus par le Programme et les biens financés par la Contribution.
En particulier, en transmettant une demande de retrait de fonds à l'Association, le Gouvernement de Madagascar fournit au Gouvernement suisse une copie de ladite demande, y compris toutes les pièces justificatives définies dans la lettre datée du de l'Association au Gouvernement de Madagascar concernant les procédures de décaissement.
- 7.4. Au nom du Gouvernement Suisse, l'Association est autorisée à inspecter toute livraison financée par le Gouvernement Suisse dans le cadre de ce Programme.
- 7.5. Le Gouvernement de Madagascar autorise l'Association à informer le Gouvernement suisse des résultats du Programme, ce qui inclut la transmission au Gouvernement suisse des rapports de supervision. Le Gouvernement de Madagascar autorise l'Association à inviter le Gouvernement suisse à participer aux missions de supervision et à la mission finale du Programme.

Article 8

Avenants au présent Accord

Des avenants éventuels au présent Accord sont effectués par échange de lettres entre les Parties Contractantes.

Article 9

Annulation - suspension

- 9.1. Le Gouvernement de Madagascar peut, par note écrite au Gouvernement suisse et à l'Association, annuler tout montant de la Contribution que le Gouvernement de Madagascar n'aura pas utilisé.
- 9.2. Le Gouvernement suisse peut, en consultation avec le Gouvernement de Madagascar et l'Association, annuler tout montant de la Contribution qui n'est pas nécessaire à l'exécution du Programme.
- 9.3. Au cas où l'une des Parties Contractantes manquerait à une obligation stipulée par le présent Accord ou par l'Accord de crédit, l'autre Partie Contractante pourra suspendre l'application du présent Accord et, s'il n'a pas été remédié au manquement constaté dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la notification de suspension, pourra dénoncer le présent Accord.
- 9.4. En cas de suspension ou d'annulation de l'Accord de crédit, le Gouvernement suisse peut suspendre ou annuler le droit du Gouvernement de Madagascar à faire des décaissements sur le compte de la Contribution.

Article 10

Mise en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur

- a) lorsque les Parties Contractantes se seront notifiées que toutes les formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord ont été accomplies; et
- b) lorsque l'Accord de crédit entre l'Association et la République Démocratique de Madagascar sera entré en vigueur.

Article 11

Règlement des différends

- 11.1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent Accord qui n'a pas été réglé

d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de trois mois est soumis, à la demande de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment comme président un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.

11.2. A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Chaque Partie Contractante supporte la moitié des coûts occasionnés.

11.3. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes parties au différend.

Article 12

Date de clôture

12.1. La date de clôture du présent accord est fixée au ou à toute date ultérieure convenue entre les Parties Contractantes après consultation de l'Association.

Article 13

Autorités chargées de l'exécution du programme

Les autorités responsables de l'exécution de cet Accord sont les suivantes:

Pour le Gouvernement de Madagascar:

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Finances et de l'Economie.

Telex

Pour le Gouvernement suisse:

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Département fédéral de l'économie publique
Palais Fédéral Est

3003 B e r n e

Telex: 911 340 eda ch

Fait à , le

en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse

Pour le Gouvernement
de la République
Démocratique de Madagascar

Article 11

Règlement des différends

11.1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution
des dispositions du présent Accord qui n'a pas été réglé

Documentation de base (disponible à l'OFAEE)

- Rapport de mission ABP Madagascar (6-21 février 1988) et certaines de ses annexes telles:
 - Note sur secteur santé malgache
 - Note sur le processus d'ajustement macro-économique à Madagascar / Deuxième phase - opération CASEP/PASAGE/DSA
 - Modalités du programme de chloroquinisation
 - Situation et perspectives économiques de Madagascar
- Documents rédigés par la Banque mondiale pour la réunion du Groupe consultatif de Madagascar (28-29 janvier 1988):
 - Développements économiques récents
 - Examen des dépenses publiques - Phase I: bilan et problèmes
 - Revue du programme d'investissement public 1988 de la République démocratique de Madagascar
- Madagascar Etude sectorielle - Population et santé (Rapport No. 6446-MAG, Banque mondiale 7.7.1987)
- Rapport et Recommandation du Président de l'AID concernant un crédit à la RD de Madagascar sur un programme d'ajustement de la politique industrielle et commerciale (P-4488-MAG, juin 1988)
- Report and Recommendation of the President of the IDA on a proposed credit to the DR of Madagascar for a public sector adjustment program (Draft, April 1988)
- Aide-mémoire de la mission d'évaluation de la Banque mondiale sur les Programmes d'actions sociales et d'appui à la gestion économique (5-19 avril 1988)



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Madagascar: Aides à la balance des paiements

Berne, le 15 juin 1988

Vu la proposition du DFEF du 14 juin 1988.

Vu les résultats de la procédure de co-rapport.

Deux aides à la balance des paiements en faveur du Madagascar

- Une aide à la balance des paiements bilatérale de frs. 10

Un changement a dû être apporté au dispositif de la proposition au Conseil fédéral du 14 juin 1988 concernant le sujet cité en exergue. Il s'agit de la première ligne du paragraphe 1, de la deuxième ligne du paragraphe 2 et de la première ligne du paragraphe 5.

Nous vous joignons en annexe une copie de la page corrigée et vous remercions de bien vouloir la remplacer.

- L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique mandatée par l'OFEE est chargé de signer les Accords mentionnés ci-dessus;

- La chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.

Annexe mentionnée

Les dépenses résultant de cet engagement seront imputées budgétaires 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFEE pour les années 1988 et 1989.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire

Madagascar: Aides à la balance des paiements

Vu la proposition du DFEP du 14 juin 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

- Une aide à la balance des paiements bilatérale de frs. 10 millions et une aide à la balance des paiements de cofinancement du Crédit d'ajustement du secteur public de la Banque mondiale de frs. 10 millions en faveur de Madagascar sont approuvées. Les deux contributions non remboursables seront imputées au crédit de programme de frs. 430 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (AF du 8.10.1986);
- L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de la conclusion des Accords entre la Suisse et Madagascar;
- L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique mandatée par l'OFAEE est chargé de signer les Accords mentionnés ci-dessus;
- La chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
- Les dépenses qui résulteront de cet engagement seront imputées à l'article budgétaire 0.703.493.16/3 "Dons d'aide financière" de l'OFAEE pour les années 1988 et 1989.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire: